ARRETE Nº 316 modifiant les tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le déeret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle nº 3514 du 28 oetobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté no 329 du 23 juillet 1935 approuvant un tarifpour le transport des colis à la vitesse des trains de «voyageurs;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 7 mai 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La rédaction actuelle de l'article 19 des tarifs généraux de grande vitesse est abrogée et remplacée par la suivante:

Art. 19. — Les articles de messageries à grande vitesse sont taxés, sans distinction de nature, en tant qu'ils ne contiennent pas de finances, valeurs ou objets d'art, pour lesquels il existe un tarif ad valorem, sur la base ci-après:

2 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet, pour compter du jour de sa publication au journal

officiel, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1938.

L. MONTAGNÉ

ARRETE Nº 317 créant un tarif spécial G. V. 10 pour le transport des colis d'un poids maximum de 50 kilogrammes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle nº 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté nº 329 du 23 juillet 1935 approuvant un tarif pour le transport des colis à la vitesse des trains de voyageurs;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer dans sa séance du 7 mai 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les colis d'un poids maximum de 50 kilogrammes sont transportés aux prix et conditions suivantes:

I — PRIX
(Frais accessoires, timbre et enregistrement compris)

POUR UN PARCOURS	Cons jusqu'à 3 kgs.	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kgs.	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kgs	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 20 kgs.	Colis au-dessus de 20 jusqu'à 30 kgs	Colis , au-dessus de 30 jusqu'à 40 kgs.	Colis au-dessus de 40 jusqu'à 50 kgs.
Jusqu'à 50 kilomètres inclus Jusqu'à 100 kilomètres inclus Jusqu'à 150 kilomètres inclus Jusqu'à 200 kilomètres inclus Jusqu'à 250 kilomètres inclus Jusqu'à 300 kilomètres inclus Jusqu'à 350 kilomètres inclus Jusqu'à 400 kilomètres inclus	2,— 2,— 2,— 2,— 2,50 2,50 3,— 3,—	2,— 2,50 2,50 3,— 4,— 4,— 5,—	2,50 2,50 3,— 3,— 4,— 5,— 5,—	3,— 3,— 4,— 5,— 6,— 7,— 8,— 9,—	3,— 4,— 5,— 6,— 7,— 8,— 9,— 10.—	4, 5,- 6,- 8,- 9,- 10,- 12,- 3,-	5,— 6,— 8,— 9,— 10,— 12,— 13,— 15,—

# II. — CONDITIONS D'APPLICATION.

I. — Le présent tarif est applicable aux marchandises de toute nature à l'exception :

10 — De tous les animaux vivants;

2º — Des matières et objets pour lesquels il existe, dans les tarifs généraux, une taxe ad valorem;

3º — Des matières explosibles, inflammables, vénéneuses, dangereuses et infectes.

Le transport de ces colis n'est accepté qu'en port payé seulement.

#### 111.

L'expédition aux conditions du présent tarif pourra comprendre plusieurs colis, à la condition qu'ils soient réunis en fardeaux, dont les liens seront d'une solidité qui réponde à la durée du transport et aux exigences des manutentions en cours de route. Pour l'application du présent tarif, le fardeau est considéré comme un seul colis.

#### IV.

Chaque colis, devra être muni, par l'expéditeur d'une étiquette fixée de manière à ne pouvoir se

détacher en cours de route et portant en caractères lisibles et indélébiles :

Le nom et l'adresse de l'expéditeur. Le nom et l'adresse du destinataire.

V.

Les délais pour le transport de ces colis seront ceux prévus à l'article 70 des tarifs généraux de grande vitesse, majorés de 12 heures.

#### V1.

Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur aura établi une déclaration d'expédition d'un modèle spécial qui lui sera fournie par le chemin de fer. La remise de la déclaration implique l'acceptation, par l'expéditeur, de toutes les conditions du présent tarif.

Chaque colis donne lieu à l'établissement d'une déclaration d'expédition.

#### VII

Les conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse sont applicables aux expéditions effectuées aux conditions du présent tarif, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières prévues ci-dessus.

ART. 2. — L'arrêté nº 329 du 23 juillet 1935 est rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet, pour compter du jour de sa publication, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er juin 1938.

# L. MONTAGNÉ.

(Approuvés par lettre-avion nº 1193 S. T. du 16 octobre 1938 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

## Indemnités

ARRETE Nº 486 supprimant le prélèvement de 20% sur les indemnités encore soumises à cette réduction.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 12 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les acces subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

Vu les arrêtés du 24 novembre 1934 portant réduction d'indemnités;

Vu les décrets du 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 modifiant le décret du 12 mars 1910 et tous arrêtés d'application;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

# ARRETE:

ARTICLE PREMIER. Le prélèvement de 20% sur les indemnités encore soumises à cette réduction est supprimé.

ART. 2. — Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er avril 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

# L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par dépêche ministériel nº 3315/s en date du 3 octobre 1938).

## Dispensaire Paul Kalipé

ARRETE Nº 581 bis donnant le nom de « Dispensaire Paul Kalipé » à la formation sanitaire de Vogan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le déeret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Attendu que M. Paul Kalipé, Chevalier de la Légion d'honneur et chef du canton de Vogan, a, par son action personnelle, contribué de la manière la plus efficace à la construction de la formation sanitaire de Vogan et au succès de l'assistance médicale indigène dans le pays de Vogan;

Considérant qu'il importe de récompenser les efforts désintéressés du chef Paul Kalipé en lui rendant un hommage public;

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER — La formation sanitaire de Vogani portera désormais le nom de « Dispensaire Paul Kalipé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1938.

L. MONTAGNE.

### Surtaxes aériennes

ARRETE Nº 582 fixant les surtaxes aériennes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 4 juin 1937, fixant les surtaxes aériennes;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1937, fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances-avion à destination de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale;

Vu le décret du 21 juillet 1938, fixant pour la métropole les surtaxes des correspondances à destination des pays de l'Amérique du Sud, de l'Amérique Centrale et des Antilles;

 $V\pi$  la lettre AVS 13/568/38 du 19 août 1938, de M. le ministre des P. T. T.;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1938 fixant les surtaxes des correspondances-avion à destination de la France et de la Corse:

Vu la lettre 5236/C. F. du 28 septembre 1938, du directeur de la Régie Air Afrique informant du changement du cœfficient du franc-or porté à 11,5;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances-avion à destination des pays désignés au tableau ci-après